

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

---

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le quinze février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie le quatre mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel MICHAUD, Maire. Madame Nadine BAUDET a été nommée secrétaire de séance.

**Membres présents** : MICHAUD Daniel, BAUDET Nadine, DESCOMBES Gérard, CHETAILLE Maryse, RAVE Guy, SAINT DIDIER Richard, DUCROT Séverine, LAFOND Florence, FRANCHET Christophe, LAGNEAU Jeannine, CONDEMINÉ Loïc, VAILLANT Cédric, BINE Marylou

**Membres excusés** : BURNICHON Jean-Pierre, DARSON Barbara

## Ordre du jour :

- Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
- Etat des charges dues au SYDER
- Renouvellement et révision de la location de la cave occupée par Monsieur Descombes
- Révision du loyer du bar-restaurant O Quincié
- Collège du Val d'Ardières : demande de subvention pour les voyages scolaires
- Prime anti-inflation
- Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial

## PROCÈS-VERBAL

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle suivante ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

- Parcelles AK 193 et AK 206, sans bâti, 900 m<sup>2</sup> + 1 354 m<sup>2</sup>, soit un total de 2 254 m<sup>2</sup>.

La commune a également été informée de la cession du fonds de commerce de l'EURL Starace (épicerie). Le Conseil Municipal ne souhaite pas faire usage de son droit de préemption.

### **ETAT DES CHARGES DUES AU SYDER**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du décompte des charges résiduelles de la Commune pour les programmes de travaux réalisés par le SYDER, dont le montant après abattement est de 36 057,01 € au titre de l'année 2024.

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité soit d'inscrire cette somme au budget communal, soit d'opter comme habituellement pour le principe de fiscalisation directe, auquel cas les Services Fiscaux la recouvreront directement sur les impôts locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conserver le principe de fiscalisation de la contribution communale due au SYDER au titre de l'exercice 2024, mise en recouvrement pour un montant de 36 057,01 €.

## **RENOUVELLEMENT ET REVISION DE LA LOCATION DE LA CAVE OCCUPEE PAR M. DESCOMBES**

M. le Maire rappelle que la commune loue à la société de négoce de vins DESCOMBES et Fils la cave située au sous-sol du bâtiment Mairie-École. Le bail commercial a été renouvelé pour une durée de neuf ans à compter du 15 février 2015, moyennant un loyer annuel révisable par périodes triennales selon l'indice Insee des loyers commerciaux. La dernière révision du loyer de la cave a été votée par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2021, fixé à 1 455,38 € annuels.

La variation de l'indice des loyers commerciaux a évolué de 115,79 à 133,66 entre décembre 2020 et décembre 2023, soit une évolution de 15,43%. À ce titre et en vertu du bail, le montant du loyer pour les trois prochaines années doit s'établir à 1 679,94 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le renouvellement du bail commercial conclu pour 9 ans, à compter du 15 février 2024, moyennant un loyer de 1 679,94 €, révisable par période triennale selon l'indice du coût des loyers commerciaux, conformément aux dispositions de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 63), la Loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui la modifie, et l'article L145-34 du code de commerce en résultant.
- **FIXE** le loyer annuel à 1 679,94 € pour la période triennale du 15 février 2024 au 14 février 2027.
- **CHARGE** M. le Maire de procéder à la signature de l'avenant au bail commercial correspondant.

## **REVISION DU LOYER DU BAR RESTAURANT O QUINCIE**

M. le Maire rappelle que la commune loue à M. Christophe Daenen un local commercial à usage de bar-restaurant depuis 2019. Le bail commercial, signé pour une durée de neuf ans, prévoit que le loyer est révisable tous les ans, selon l'indice Insee des loyers commerciaux du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année.

La dernière révision a eu lieu le 25 octobre 2022, lorsque le Conseil Municipal a fixé, par délibération, le montant du loyer mensuel à 449,21 €. L'indice des loyers commerciaux était alors de 123,65, pour le 2<sup>nd</sup> trimestre de l'année 2022. Au deuxième trimestre de l'année 2023, celui-ci s'élève à 131,81, soit une augmentation de 6,59%. De ce fait, le montant du loyer pour l'année 2024 doit s'établir à 478,81 € HT mensuel, en vertu du bail signé en 2019. Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de procéder à la révision du loyer du bar restaurant O Quincié, révisable annuellement à la date de prise d'effet du bail, en fonction de l'indice des loyers commerciaux publié pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année.
- **INDIQUENT** que le bail a pris effet au 21/11/2019
- **PRECISENT** qu'à compter du 21/11/2023, le montant mensuel du loyer est porté à 478,81 € HT (574,57 € TTC)
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de faire appliquer la présente délibération.

## **COLLEGE DU VAL D'ARDIERES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES VOYAGES SCOLAIRES**

M. le Maire rappelle que par un courrier en date du 15 décembre 2023, le collège du Val d'Ardières sollicitait la commune pour l'attribution d'une subvention en raison de l'organisation d'un voyage scolaire, qui aura lieu du lundi 25 au vendredi 29 mars 2024. Quatre jeunes quinciatons y participent (trois en classe de 4ème et 1 en classe de 3ème).

Par délibération en date du 29 janvier 2024, le Conseil Municipal a attribué une subvention d'un montant de 30 € par enfants.

Habituellement, la commune attribuait la subvention directement au collège, lequel se chargeait ensuite de la verser aux familles concernées. Toutefois, l'adjointe à la gestionnaire du collège a indiqué, par mail en date du 5 février 2024, que l'agent comptable de l'établissement préconisait au collège de ne plus percevoir la subvention et que les familles devraient les percevoir directement de la part des collectivités.

Il convient à ce titre de délibérer à nouveau sur l'attribution d'une subvention aux familles concernées par le voyage scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** d'apporter leur contribution financière à hauteur de 30 € par élève, soit un total de 120 €, pour 4 élèves.
- **DECIDENT** de verser la somme correspondante directement aux familles dont les enfants quinciatons participent au voyage, sur présentation d'un justificatif attestant que lesdits enfants ont bien participé au voyage,
- **INDIQUENT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

## **PRIME ANTI-INFLATION**

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle que les membres du Conseil Municipal ont validé informellement l'attribution d'une prime anti-inflation aux agents de la collectivité selon les modalités précisées ci-dessous. L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, par le biais d'une délibération formelle.

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## **Article 2 : Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	306,25 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Article 3 : Les modalités de versement**

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité, l'établissement ou le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité, l'établissement ou le groupement*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**INSTAURE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-avant,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

### **AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, indique que la salle des sports Georges Lavarenne est un bâtiment communal important puisqu'il abrite des entraînements et des matchs du Beaujolais Basket Club, ainsi que divers évènements festifs. Actuellement, l'entretien de la salle (à l'exception du sol sportif) est assuré par un adjoint technique présent sur place les lundis et vendredi de 8h à 11h, soit 6 heures hebdomadaires. Toutefois, il apparaît que ce nombre d'heures n'est pas suffisant. À ce titre, afin de pouvoir assurer un entretien optimum de la salle des sports il apparaît nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent concerné, qui s'élève actuellement à 30 heures hebdomadaires en période scolaire, soit 23,86 heures annualisées. Il est précisé que les 30 heures concernent l'entretien des différentes salles municipales, une partie de l'école maternelle ainsi que l'aide au service à la cantine. Il est proposé de porter le temps de travail hebdomadaire de l'agent à 34 heures et de répartir les 4 heures les mardis et jeudis durant la matinée, soit 26,78 heures annualisées. Le Comité Social Territorial du CDG69 doit obligatoirement être consulté pour toute modification de durée du temps de travail supérieure à 10%. Celui-ci, lors de sa séance du 12 février 2024, a donné un avis favorable à cette modification de temps de travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de porter à 26,78 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'adjoint technique territorial pour le poste d'adjoint technique chargé de l'entretien de la salle polyvalente notamment et de l'aide à la cantine, à compter du 7 mars 2024.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

## **CONVENTION CITEO**

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, indique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Quincié-en-Beaujolais pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

**Article 2** : M. le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 4 mars 2024 au 31 décembre 2025.

## Questions diverses

\*Daniel Michaud, Maire informe l'assemblée que la CCSB organise une formation sur le piégeage des frelons asiatiques le 20 mars 2024. Cette formation est mise en place en réponse à la forte expansion de cet insecte depuis plusieurs années. Afin de permettre à la commune de faire face à cette problématique, un agent communal technique y participera.

\*Daniel Michaud fait la lecture d'un courrier envoyé par l'association des familles, laquelle demande à ce que la cloison située dans la salle d'art plastique soit démantelée, afin de créer plus d'espace pour les ateliers d'art plastique. Guy Rave, 4<sup>ème</sup> adjoint, indique que ce projet ne serait pas pénalisant.

\*Daniel Michaud indique que suite aux différents orages, une fuite s'est déclenchée sur le toit de l'église. Un devis a été demandé pour la réfection des sols et la toiture a été revue et réparée.

\*Daniel Michaud informe l'assemblée que la borne incendie située à la Cime d'Huire a été endommagée et qu'un devis a été demandé auprès de Suez pour la remplacer.

\*Recensement 2024 : L'opération de recensement communal est achevée depuis le 17/02. Au total, 1 436 personnes ont été recensées (contre 1 322 en lors du recensement de 2018), soit une augmentation de 8,6% de la population sur la période 2018-2024. La grande majorité des personnes recensées ont répondu par internet (85% en 2024 contre 61% en 2018). Le taux de personnes n'ayant pas souhaité répondre est de 0,69% (ce chiffre s'élevait à 0,98% en 2018). À noter que les chiffres issus du recensement ne seront intégrés dans les statistiques nationales par l'Insee qu'à compter de l'année 2026.

\*Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, informe l'assemblée qu'une consultation relative à la fourniture des denrées alimentaires pour le restaurant scolaire sera prochainement lancée. Des critères de sélection des entreprises devront être établis, en lien avec la commission école.

\*Daniel Michaud fait la lecture d'un courrier envoyé à la municipalité par Joël Rude, lequel y indique son souhait d'obtenir des précisions supplémentaires concernant l'évolution du projet de la future médiathèque Bernard Pivot. Il y spécifie également son souhait que soit revus certains aménagements au niveau du hameau de Saint-Nizier.

\*Daniel Michaud informe l'assemblée que la CCSB élabore actuellement le PADD du PLUi et a fait parvenir aux communes membres une première version du document. Le Maire synthétise rapidement les principaux éléments contenus dans le PADD. Les Conseil Municipaux des communes membres ont la possibilité de formuler des remarques ou propositions jusqu'à la fin du mois de mars.

\*Évènements divers :

- Prochain conseil d'école le 02/04 à 18h15 avec la présence des élus du CMJ.
- Réunion d'information sur Bôwatts le 12/03 à 18h30.
- Dégustation des vins de la commune le 23/03 à 10h.

**FIN DE SEANCE**